



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 171/2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation lors du passage du Tour de France
Le 16 juillet 2025

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 Octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande, présentée par la société Amaury sport Organisation (A.S.O), organisatrice du Tour de France cycliste 2025, de passage et d'usage privatif de la chaussée, formulée par Monsieur Bertrand Charrier, représentant l'organisateur, 40-42 quai du point du jour, CS80167-F, 92100 Boulogne-Billancourt, lors de la 11^{ème} étape du 112^{ème} Tour de France, prévue le 16 juillet 2025, sur la commune de Fronton ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Considérant que la 11^{ème} étape du tour de France masculin 2025 se déroulera le 16 juillet 2025 ;

Considérant que le passage du Tour de France cycliste 2025 – Etape Toulouse-Toulouse, prévu le mercredi 16 juillet 2025, nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des participants et de faciliter l'organisation de l'événement

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du parcours ainsi que sur certaines voies adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Le Maire de Fronton autorise le passage de l'étape n°11 du 112^{ème} Tour de France, le 16 juillet 2025 sur le territoire de la commune de Fronton.

ARTICLE 2

Pour permettre le bon déroulement de la 11^{ème} étape du Tour de France 2025, l'usage privatif de la chaussée est accordé à la société Amaury Sport Organisation, organisateur de l'épreuve.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, sauf pour les véhicules accrédités par la société du Tour de France, de secours et de sécurité, **du 15 juillet 2025, 18h00 au 16 juillet 2025, 17h00**, sur les voies suivantes :

Avenue de Castelnau
Route de Toulouse
Avenue Adrien Escudier
Rue Alain de Falguières
Avenue de Villaudric

ARTICLE 4

La circulation sera interdite, sauf véhicules accrédités par la société du Tour de France, véhicules de secours et d'intervention, **du 15 juillet 2025, 18h00, au 16 juillet 2025, 17h00.**

Avenue de Castelnau
Route de Toulouse
Avenue Adrien Escudier
Rue Alain de Falguières
Avenue de Villaudric

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire et le barriérage seront mis en place par l'organisateur, les services techniques de la commune de Fronton et les forces de l'ordre selon ce qui a été validé en Préfecture lors de la réunion d'organisation.

ARTICLE 6

Les véhicules stationnés sur les voies frappées d'interdiction, telles que prévues par l'article 3 du présent arrêté, seront enlevés par les soins des services spécialisés aux frais de leurs propriétaires sous le contrôle des agents de l'autorité.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 15 mai 2025

Le Maire



Hugo CAVAGNAC